

Québec le 29 janvier 2021

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/20-267**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir sur la période débutant à la mi-mars 2020 jusqu'à ce jour, le 3 décembre 2020 :

1. tous documents relatifs au nombre de salariés de notre Ministère ou organisme qui doit utiliser son matériel électronique personnel (téléphone, ordinateur, etc.) dans le cadre de son travail à la suite des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'organisation du travail; si possible, les chiffres ventilés pour chaque catégorie d'emploi;
2. le nombre d'équipements électroniques commandés par notre Ministère ou organisme pour ses salariés dans le cadre de la pandémie de COVID-19, si possible par type d'équipement (ordinateur, écran, téléphone, etc.), le nombre d'équipements de chaque type reçus à ce jour ainsi que le nombre en attente d'être reçu;
3. le nombre de salariés en télétravail dans notre Ministère ou organisme; si possible, les chiffres pour chaque catégorie d'emploi.

Afin de répondre au premier point de votre demande, nous portons à votre connaissance qu'en date de décembre 2020, 111 employés en télétravail utilisent un poste informatique personnel. Toutefois, la ventilation de ce nombre par la catégorie d'emploi n'est pas disponible.

En ce qui concerne le second point de votre demande, le Ministère a fait l'acquisition de 1295 jetons VPN. D'autre part, des acquisitions de matériel, tel des casques d'écoute et d'ordinateurs portables, ont été effectuées, mais celles-ci étaient prévues avant la pandémie dans le cadre de certains projets de rehaussement.

Vous trouverez en annexe des documents pouvant répondre au troisième point. Il est important de prendre en compte qu'il s'agit d'un portrait de la situation à une date donnée et sujet à variation.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc

p. j. 3

Dénombrement	1. Employés en télétravail
--------------	----------------------------

Étiquettes de lignes	Nombre de Dénombrement
Titulaire d'emploi supérieur	3
Cadres	57
Professionnels	648
Fonctionnaires	185
Étudiants et stagiaires	55
<b>Total général</b>	<b>948</b>

**Employés en télétravail**  
**Ministère de l'Enseignement supérieur**  
**au 3 décembre 2020**

**Employés en télétravail**

<b>Catégorie d'emploi</b>	<b>Nombre d'employés</b>
Titulaire d'emploi supérieur	2
Cadres	28
Professionnels	200
Fonctionnaires	185
Étudiants et stagiaires	47
<b>Total</b>	<b>462</b>

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).